

**Syndicat Mixte
du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**

**Proposition de compte rendu de la réunion SAGE Sambre
« Commission Locale de l'Eau »
du 28 juin 2012**

ORDRE du JOUR PROPOSE

14h15	Accueil
14h45	Introduction par Monsieur BARAS, Vice-Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre
15h00	Présentation du déroulement de l'enquête publique par Guillaume CAFFIER, chargé de Mission eau du SAGE au SMPNRA ;
15h15	Présentation des recommandations de la commission d'enquête et étude de la possibilité d'intégrer les remarques par Guillaume CAFFIER, avec temps d'échange.
16h15	Adoption du SAGE de la Sambre par la CLE
16h30	Fin de la Réunion et Buffet

Etaient présents :

Représentants de la structure animatrice

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur Guillaume DHUIEGE – Chargé de Mission Principal du pôle milieux naturels et eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Monsieur Guillaume CAFFIER – Chargé de Mission Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Monsieur Kévin BLANCHON - Assistant d'études Eau	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
Madame Sylvie DELHAYE - Secrétaire	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur RAOULT - Président de la CLE	NOREADE
Monsieur ANCEAU – Maire d'Etroeungt	Mairie d'Etroeungt
Monsieur DELTOUR - Vice-président de la CLE	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA)
Monsieur GAVERIAUX - Vice-président de la CLE	Commune de Grand-Fayt – Communauté de communes rurale des 2 Helves
Monsieur GILLET – Maire de Sars-Poteries	Commune de Sars-Poteries – Communauté de Communes des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe
Monsieur HENNEQUART - Maire de Mazinghien	Commune de Mazinghien – Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
Monsieur LEJUSTE – Maire de Colleret	Agglomération Maubeuge Val de Sambre
Monsieur MARET – Maire de Boussois	Commune de Boussois - Agglomération Maubeuge Val de Sambre
Monsieur RICHARD – Maire de Liessies	Syndicat Mixte du Val Joly
Madame SULECK - Vice-présidente de la CLE	Agglomération Maubeuge Val de Sambre
Monsieur WACHON – Conseiller Municipal de Vénérolles	Commune de Vénérolles

Commentaire [g1] : A modifier, elle n'existe plus, c'est cœur de l'avesnois maintenant

Commentaire [g2] : A modifier

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur BARAS – Vice-Président de la CLE	Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 59)
Madame BERIOU - Présidente	Association UFC que choisir
Monsieur BROUWER	Fédération des chasseurs du Nord
Monsieur CABARET	Associations Syndicales autorisées de drainage
Monsieur DANLOUX - Représentant	Fédération Nord Nature Environnement
Monsieur SERET	Chambre agriculture du Nord

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Nom	Organisme
Madame AUBERT	Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP)
Monsieur CARON	DREAL du Nord-Pas-de-Calais
Madame JOLY	DDTM 59
Monsieur LANNOY	Voie navigables de France
Monsieur PARIS	DDTM 59
Monsieur PASTERNAK	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Monsieur PORNIN	ONEMA

Membres invités

Nom, Fonction	Organisme
Monsieur CAULIER	NOREADE
Monsieur ZIADI Medhi	DDTM 59

Etaient excusés :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

Madame BATTEUX – Conseillère Régionale	Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
Madame CAHU – Conseillère Régionale	Conseil Régional de Picardie
Monsieur GRIMBERT - Conseiller municipal d'Anor	Commune d'Anor – Communauté de communes Action Fourmies et environs
Monsieur ROCHE -	Commune de Rousies – Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Monsieur CARTIEAUX - Président	Association de Développement Agricole et Rural de Thiérache Hainaut
Monsieur DESBONNET	Comité Départementale de Canoë-Kayak
Monsieur FLAMME	Chambre de Commerces et d'Industries du Nord
Monsieur POULAIN	UNICEM

Commentaire [g3] : A supprimer, il n'est plus président

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Monsieur l'inspecteur	Inspection académique
-----------------------	-----------------------

Etaient Excusés et représentés :

Représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements des établissements publics locaux :

Monsieur COQUART	Commune de Ribeaupville	Représenté par Monsieur HENNEQUART
Monsieur DAMIEN	Communauté de commune du Pays de Mormal et de Maroilles	Représenté par Monsieur GILLET
Madame STIEVENART	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois	Représenté par Monsieur RAOULT
Monsieur NAVARRE	Commune de Wallers Trélon	Représenté par Monsieur ANCEAU
Monsieur PERAT	Conseil Général du Nord	Représenté par Monsieur GAVEVRIAUX
Monsieur POYART	Conseil Général du Nord	Représenté par Monsieur DELTOUR

Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Monsieur BROWAEYS	Association nationale des plaisanciers en eau intérieure (ANPEI)	Représenté par Monsieur BARAS
Monsieur COLLIN - Président	Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord	Représenté par Monsieur SERET

Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Monsieur le Préfet	Préfecture du Nord	Représenté par Madame JOLY DDTM 59
Monsieur DELAVEAUD	DDT de l'Aisne	Représenté par Monsieur PARIS DDTM 59
Madame CALVES-MAES	DREAL du Nord-Pas-de-Calais	Représenté par Monsieur CARON DREAL



**Le quorum de 31 participants requis pour cette réunion, est atteint.
35 présents ou représentés participent au vote**

Introduction

Monsieur BARAS remercie tous les participants de leur présence. Il annonce que la réunion du SAGE a lieu afin d'informer les membres de la CLE des résultats de l'enquête publique. Il précise que toutes les remarques ont déjà été vues lors du bureau de la CLE du 2 avril 2012, et que celui-ci a déjà formulé des propositions qui seront aujourd'hui présentées à la CLE.

Commentaire [g4] : Et de procéder au vote d'adoption du SAGE

Présentation du déroulement de l'enquête publique

Monsieur CAFFIER rappelle l'ordre du jour et les objectifs de la réunion. Il s'excuse auprès des membres du bureau de la CLE pour la redondance des informations, il précise que c'est par soucis de transparence que les remarques, présentées au bureau de la CLE, vont être reprises une à une afin que tous les membres de la CLE soient au même niveau d'information.

Il informe que suite à la phase de consultation et à l'expertise juridique, le projet du SAGE de la Sambre a pu être soumis à enquête publique du 14 novembre au 16 décembre 2011.

Il présente alors la campagne de sensibilisation menée pour l'enquête publique du SAGE.



Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

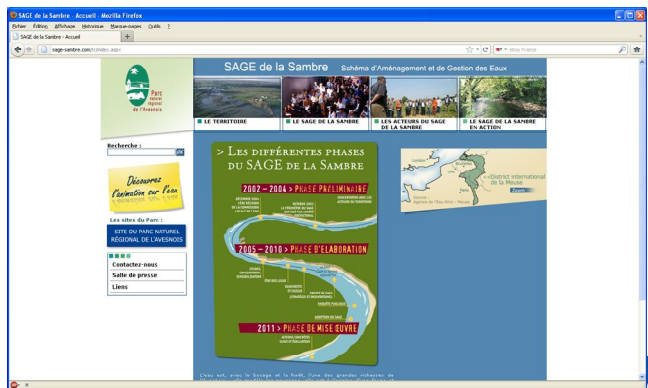
- **Objectif:** donner les clés pour que chacun, à titre individuel, puisse devenir acteur de la préservation de cette richesse commune et permettre aux habitants de participer à l'enquête publique sur le SAGE de la Sambre.
- **Contenu de la campagne:**
 - 3 affiches
 - un site internet: www.sage-sambre.fr
 - un programme de plus de 50 sorties, animations, expositions, fêtes, visites sur l'eau et les milieux aquatiques.
 - 2 publications traditionnelles du PNRA orientées sur l'eau et le SAGE
 - . *Nous Vous Ils, Soyons SAGE mouillons nous !*
 - . *La Gazette du Bocage, Etre plus SAGE avec l'eau*



Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

MISE A JOUR DU SITE INTERNET « www.sage-sambre.fr »









Préparation de l'enquête

1) La campagne de communication « Soyons SAGE, mouillons nous »

LE PROGRAMME DES SORTIES

- Un programme diffusé à 8000 exemplaires sur le territoire.
- 50 rendez-vous (presque tous gratuits), d'avril à décembre 2010 (associations, musées, collectivités, structures publiques et privées,...) :
visite de barrage ou de station d'épuration, fête de l'eau, sortie découverte en bateau, découverte des milieux humides ou des activités de loisirs, ...









Monsieur CAFFIER fait apparaître le travail de communication avant et durant l'enquête publique.



Préparation de l'enquête

2) La campagne de communication relative à l'enquête publique

- **Objectif:** informer le maximum de personnes que le SAGE est consultable en mairie et qu'il leur est possible de venir donner leur avis sur le projet pendant les permanences de l'enquête.
- **Contenu de la campagne:**
 - Encarts mis sur les sites internet des communautés de communes et les gazettes communales / intercommunales
 - Edition d'une gazette spéciale eau, SAGE et enquête publique
 - Panneaux d'affichage explicatifs: « qu'est ce qu'un SAGE et qu'est ce qu'une enquête publique? » disposés dans les mairies choisies comme lieu de permanence
 - Publicité dans l'observateur
 - Demi journée presse afin d'illustrer les enjeux du SAGE sur le terrain







Préparation de l'enquête

2) La campagne de communication relative à l'enquête publique

ENCART WEB

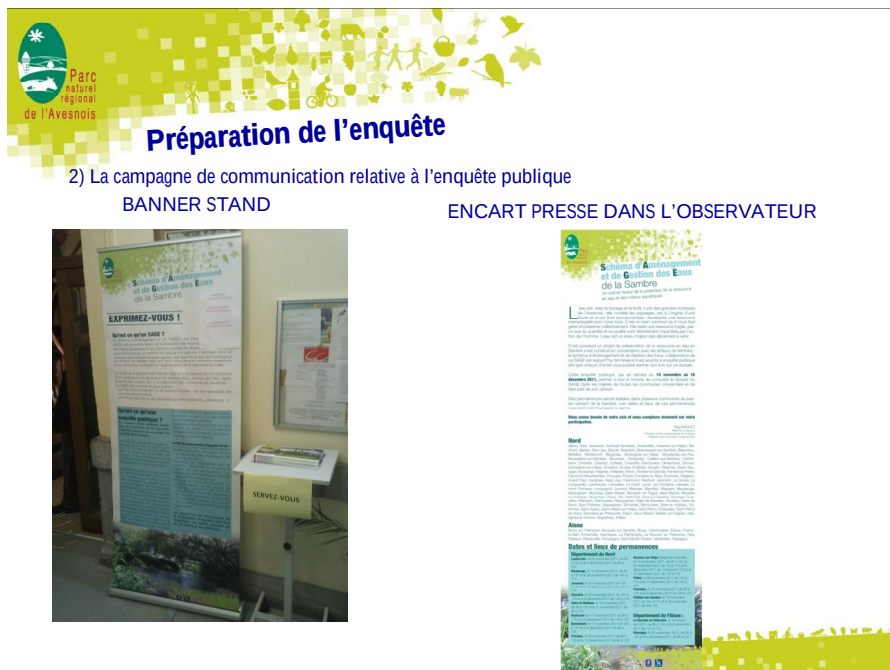


GAZETTE DU BOCAGE









Monsieur CAFFIER précise que durant l'enquête publique, trente-huit remarques ont été recueillies par la commission d'enquête, qui a émis un avis favorable, avec recommandations. La commission d'enquête demande à la CLE d'étudier la possibilité d'intégrer les 8 recommandations formulées.



L'enquête publique

- Du 14 novembre au 16 décembre 2011
- Une commission d'enquête composée d'un président, 2 membres permanents et un membre suppléant
- 14 communes désignées comme lieu de permanence:
 - Maubeuge
 - Jeumont
 - Cousolre
 - Solre le Château
 - Trélon
 - Fourmies
 - **Avesnes sur Helpe**, (siège de l'enquête)
 - Prisches
 - Catillon sur Sambre
 - Landrecies
 - Berlaimont
 - Wassigny
 - Le Nouvion en Thiérache
- **38 remarques** recueillies par la commission d'enquête







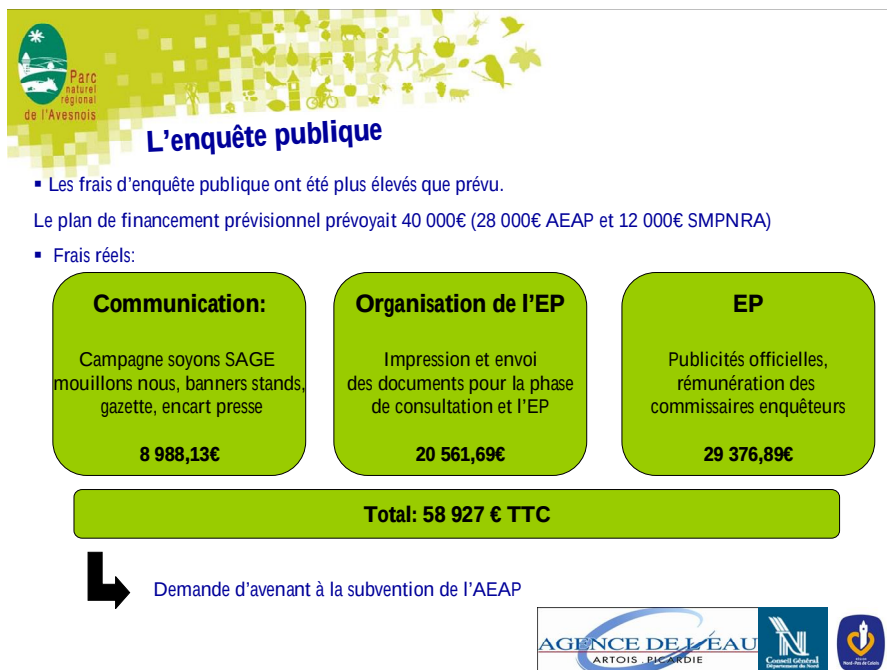
L'enquête publique

- Suite à l'enquête publique les commissaires enquêteurs ont remis leur rapport

Il ont émis un avis **favorable**
avec 8 recommandations



Monsieur CAFFIER informe que les frais d'enquête publique ont été supérieurs à la subvention initialement demandée auprès de l'Agence de l'eau, mais, qu'un avenant à cette convention financière a été sollicité et accepté. Il souligne la difficulté d'estimation des coûts d'enquête publique.



Monsieur CAFFIER fait un rappel réglementaire sur la portée juridique du SAGE et sur ce qui est possible ou non d'intégrer dans le PAGD et le règlement.

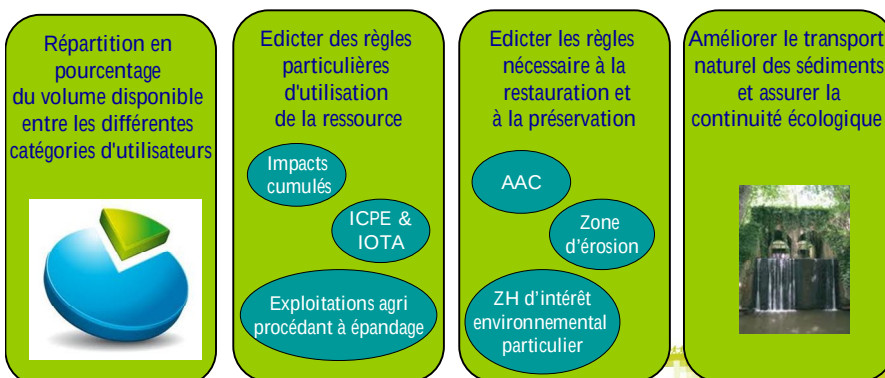


- Opposable à l'administration et aux collectivités
- Ne pas oublier le principe de libre administration des collectivités (le SAGE ne doit pas les obliger à se servir d'outils précis, elles restent libre de ce choix)

Obligation d'objectifs et non de moyens



- Opposable à l'administration, aux collectivités **et aux tiers**
- 1) Les règles doivent **préciser** certaines dispositions du PAGD
- 2) Les règles ne peuvent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du code de l'environnement :



Présentation des recommandations de la commission d'enquête et étude de la possibilité d'intégrer les remarques par Guillaume CAFFIER, avec temps d'échange.

Monsieur CAFFIER rappelle que le bureau de la CLE a déjà proposé des recommandations, qui vont être présentées ici pour que la commission puisse approuver ou pas.

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE la remarque contenue dans le courrier de M. Cucherat, 10 rue Louis Aragon à Gondrecourt, relative à l'espèce protégée « la Mulette épaisse », où préalablement à toute intervention hydromorphologique relevant du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau il sera éventuellement prescrit de procéder aux études nécessaires au recensement des espèces visées ci dessus. »

Points principaux de la remarque:

-Espèce de mollusque inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats observée plusieurs fois sur le bassin versant (seule localisation en région).

-Peut être affectée par les opérations de restauration hydromorphologique

Précisions:

Dans le cadre des dossiers Loi sur l'eau un inventaire doit déjà être mené.

La FDPMA, réalise un état des lieux des espèces présentes sur site (invertébrés, poissons...) avant chaque opération sur un cours d'eau. La FDPMA procède également systématiquement à un suivi des aménagements et des éventuelles mesures compensatoires

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER rappelle que le bureau de la CLE a conclu qu'aucune plus value n'était apportée au document du SAGE avec ce rajout, car les espèces de la directive habitat sont déjà prises en compte dans les procédures actuelles et que des inventaires sont déjà menés sur le territoire.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE la proposition développée dans le courrier de Mme Scrève Présidente de l'association « Défense de l'Environnement Bois de Beaufort » à Beaufort, relatif aux diverses pollutions. »

Points principaux de la remarque:

- Constat d'un article de journal : 91 % des cours d'eau et 70 % des nappes sont pollués par les pesticides
- Pollutions engendrées par la circulation routière (HAP, métaux, PCB)
- Projet RN2 : pollutions via déversement accidentel de substances toxiques dans les fossés puis infiltration dans le synclinal de Bachant ; arrachage de haies qui accentue le ruissellement ; retournement de prairies permanentes
- Insiste sur la protection des AAC

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER dit que cette recommandation a été faite sur la base du constat d'un article de presse, que c'est uniquement un constat et que le bureau de la CLE a conclu qu'aucune plus value n'était apportée au document du SAGE.

Madame BERIOU s'inquiète de savoir si des travaux de grande envergure peuvent alors être menés sans préoccupation environnementale.

Madame JOLY informe que tout est déjà très encadré réglementairement et que chaque projet susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques doit passer par un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



PREMIERE REMARQUE

Points principaux de la remarque: Règle n°1 du règlement réécrite suite à l'expertise juridique

Règle d'origine :

« Tout rejet direct vers les milieux aquatiques, même après transit par des bassins, doit permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau superficielle au point de rejet. »

Règle réécrite :

« Les rejets d'eaux usées vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent être traités par un système d'assainissement collectif, non collectif et/ou par des traitements internes afin de respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »



M. Bourguelle signale que le terme « eaux usées » pose problème car il restreint les rejets visés. Il propose la réécriture suivante : (suppression des éléments en rouge)

« Les rejets **d'eaux usées** vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent **être traités par un système d'assainissement collectif, non collectif et/ou par des traitements internes afin de** respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »

Le bureau de la CLE propose donc la réécriture suivante :

« Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »



Monsieur CAFFIER rappelle la discussion, abordée lors du bureau de la CLE, disant que le SAGE ne peut s'appliquer dans le cas présent qu'aux rejets d'eau et qu'il peut être utile de rappeler les trois types de rejets au sein de la règle : eaux usées, eaux pluviales et eaux de process.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de valider la réécriture suivante :

« Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »



DEUXIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Règle n°9 du règlement réécrite suite à l'expertise juridique

Règle d'origine :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage est déclaré, ainsi que la cause de cet abandon. »

Règle réécrite :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Les prélèvements (forage de nature non domestiques (1.1.1.0) et prélèvements souterrains (1.1.2.0)) sont particulièrement visés par cette règle. »






3

M. Bourguelle signale que la réécriture de la règle tend à restreindre le champ d'application de celle-ci (les forages AEP seraient oubliés mais il n'en est rien). Il signale que le fait de substituer le terme « déclaré » par un « simple » porter à connaissance « enlève toute valeur à cette règle ».

Il propose la réécriture suivante:

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu **de l'Autorité administrative** et de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. **Tous les prélèvements soumis à autorisation sont particulièrement visés par cette règle.** »

Précisions:

Autorisations de pompage régies par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003:

« En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant **en informe le préfet** au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. »

Le bureau de la C.L.E propose la réécriture suivante :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle. »



Monsieur ANCEAU demande si dans le terme « collectivité territoriale » la commune est comprise. Il informe que les communes ne sont déjà pas forcément averties lors de la création d'un forage ou d'un pompage.

Monsieur DHUIEGE rappelle que les textes réglementaires régissent déjà les pompages et que cela dépend de la profondeur des forages ou captages.

Monsieur CAULIER répond que depuis 2008 ou 2009, tout forage doit être déclaré en mairie pour les risques sanitaires.

Monsieur RAOULT rappelle que les déclarations ou autorisations sont obligatoires à partir de certains débits définis dans la nomenclature Loi sur l'Eau.

Madame JOLY confirme que des seuils réglementaires sont fixés.

Monsieur SERET pense que terme « tous les prélèvements » est gênant, et qu'il faudrait reprendre seulement ceux qui sont réglementaires. Il demande si les prélèvements réalisés dans un cours d'eau par un agriculteur pour l'alimentation du bétail sont concernés par cette règle.

Monsieur CAFFIER précise que l'on est sûr de l'abandon de pompage.

Monsieur DHUIEGE rappelle que cette règle avait été validée par la CLE avant l'enquête publique et qu'il s'agit aujourd'hui d'analyser les recommandations de la commission d'enquête publique, il n'apparaît pas légitime d'en rediscuter l'écriture.

La CLE, excepté Monsieur SERET qui s'abstient pour cette règle, acte la proposition du bureau de la CLE et décide de valider la réécriture suivante :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle. »



Point d'information

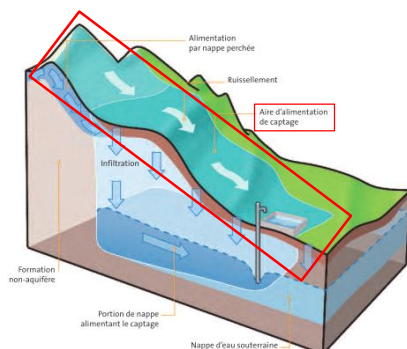
Les aires d'alimentation de captage (AAC)

Le terme « aire d'alimentation des captages d'eau potable » désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.

Le préfet peut identifier, au sein de l'aire d'alimentation du captage, une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses



Lutter contre les pollutions diffuses



Point d'information

Les périmètres de protection des captage (PPC)

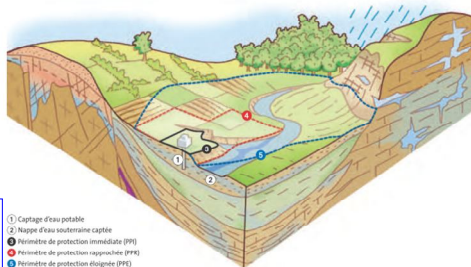
Périmètre de protection immédiate (PPI):
Toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre (0 produit phyto)

Périmètre de protection rapprochée (PPR):
L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit (entre autre)

Périmètre de protection éloignée (PPE):
Facultatif, il renforce la protection contre les pollutions, par la mise en place d'actions complémentaires de protection



Lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles



Monsieur CAFFIER fait un point d'information sur les aires d'alimentation de captage (AAC) et les périmètres de protection des captages (PPC)



3

TROISIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Demande de réécriture de la règle 3

Règle :

« Lors des travaux de drainage et afin de limiter le transfert de polluants (tel que les nitrates et les pesticides) au milieu aquatique, des fossés enherbés sont à mettre en œuvre systématiquement en aval des drainages afin d'aider à l'épuration et au tamponnement des eaux qui en sont issues »

Demande de réécriture :

« Les travaux de drainage et leurs exutoires sont interdits dans les zones vulnérables des AAC désignés prioritaires dans le cadre de la loi Grenelle. »

Précisions:

Pas de captage Grenelle prioritaire sur le SAGE Sambre, 3 captages complémentaires (Bachant, Limont Fontaine et Ferrière la Grande).

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER informe que la loi Grenelle définit une liste de captages dit prioritaires, mais que sur le territoire du SAGE de la Sambre, aucun n'a été défini dans cette liste. Cependant trois captages désignés comme complémentaires sont présents.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



Parc
naturel
régional
de l'Avesnois



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE



Conseil Général
du Nord



Nord-Pas de Calais

3

QUATRIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Demande d'ajout d'une règle concernant la gestion du barrage du Val Joly

Demande d'ajout :

« Le gestionnaire doit procéder à l'ouverture des vannes basses (vannes de chasse) à chaque alerte orange de crue afin que le barrage remplisse son rôle d'écrêteur de crue et permette par cet effet de chasse le renouvellement des eaux afin de limiter l'envasement et le développement des cyanobactéries. Dans les conditions normales, le fonctionnement du barrage doit permettre le débit de l'Helpe majeure tout en préservant les activités touristiques. »

Précisions:

Une disposition allant dans ce sens existe au sein du PAGD

Enjeu 3, objectif A, effet recherché « gérer le risque d'inondation »

Disposition 12 : La CLE, en collaboration avec le service de prévision des crues de la DREAL, les acteurs locaux et les gestionnaires du barrage du Val Joly, étudie les modalités de gestion de l'ouvrage, afin de renforcer son rôle d'écrêteur des crues moyennes. Cette fonction hydraulique devra être compatible avec la préservation des milieux aquatiques, notamment sur l'aval de l'Helpe Majeure, et lors de l'étiage (sédimentation importante dans la retenue) ainsi qu'avec les différents usages.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Parc
naturel
régional
de l'Avesnois



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE



Conseil Général
du Nord



Nord-Pas de Calais

3

Monsieur CAFFIER rappelle qu'une disposition au sein du PAGD existe déjà pour la gestion du barrage du Val Joly.

Monsieur RICHARD précise que suite à d'importantes remarques émises par différents maires de l'Avesnois concernant les inondations de l'Helpe, une enquête sur la gestion hydraulique du barrage du Val Joly est actuellement menée par le Conseil Général du Nord.

Monsieur DELTOUR confirme que cette étude est en cours.

Compte-rendu de la CLE du SAGE Sambre du 28/06/2011 – SMPNRA
SD/

Monsieur DANLOUX rappelle qu'un membre de la CLE devait intégrer le COPIL de cette étude mais que cela n'a toujours pas été fait.

Monsieur CAFFIER dit qu'il va reprendre contact avec le Val Joly pour intégrer un membre du bureau de CLE au COPIL de cette étude.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



CINQUIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: Demande de complément de la règle n°7

Règle d'origine:

« Compte tenu de leur impact sur le débit, les prélèvements ou dérivation d'un cours d'eau sont à proscrire dès que le débit de ce dernier au site de prise est inférieur au débit moyen mensuel »

Demande d'ajout:

« Les sociétés de carrières dont le périmètre d'influence de l'exploitation est traversé par un cours d'eau doivent réaliser une étude hydraulique de ces cours d'eau dont l'objectif principal est d'identifier, localiser et quantifier les pertes de ceux-ci, afin d'améliorer la connaissance sur leur mode d'écoulement. Les exploitants de carrières doivent assurer la continuité hydraulique et écologique des cours d'eau impactés par leur activité. Ils doivent mettre tout en œuvre pour empêcher toute perte en imperméabilisant avec des matériaux naturels assurant l'étanchéité du lit, pour maintenir le lit naturel avec ses caractéristiques d'origine (pentes, nature des fonds, morphologie des berges) garantissant un débit permanent compatible avec le fonctionnement écologique des écosystèmes aquatiques tel qu'effectué à la carrière de Haut Lieu »

« Les eaux d'exhaure, exemptes d'hydrocarbures, doivent être restituées en priorité après décantation, au milieu naturel. »



Disposition du SAGE:

Enjeu 4B, Effet recherché: Mieux gérer les prélèvements sur le ressource en eau souterraine

Disposition 3. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre des prélèvements d'eaux souterraines doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE de la Sambre sur la préservation, le maintien et la restauration des eaux superficielles et des milieux aquatiques, à l'échelle de la zone d'influence (cône de rabattement de la nappe par exemple). A ces fins, des campagnes de mesure de débits peuvent être réalisées pour évaluer les pertes de rivière, les phénomènes d'assèchement, etc.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque

Monsieur CAFFIER précise que cette demande est différente de l'objectif de la règle d'origine et qu'il existe déjà des dispositions dans le PAGD.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque

SIXIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande que la règle n°8 ne fasse plus seulement référence aux nouveaux projets et demande un ajout concernant les exploitants carriers

Règle n°8:

« Les nouveaux projets visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...). »

Demande de réécriture:

« Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe »

Précisions:

La législation ne peut pas être rétroactive, la demande de réécriture semble donc très délicate à intégrer

Monsieur CAFFIER informe que la règle d'origine comprend tous les projets visés à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement y compris les projets existants. Le bureau de la CLE a ainsi proposé d'enlever le terme « nouveaux » dans cette règle afin de clarifier sa portée.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de valider la réécriture suivante :

« Les projets visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...). »



Demande d'ajout:

« Les exploitants des carrières doivent mettre en place des unités de traitements supplémentaires afin de respecter les normes de rejets au milieu naturel, notamment pour la réduction des MES des eaux d'exhaure. Ces unités de traitement seront conçues de manière à assurer une reconquête rapide du milieu naturel. »

Précisions:

- 1) Cette règle s'inscrit dans l'article 5 du règlement relatif aux zones humides, les demandes d'ajout ne rentrent pas dans cette catégorie
- 2) Les dispositions 3,4 et 5 du sous enjeu 1D de l'enjeu 1 vont déjà dans ce sens*. De plus, l'arrêté ministériel qui encadre l'exploitation des carrières précise que la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les objectifs de qualité de milieu récepteur.



Monsieur CAFFIER explique que cette remarque est difficilement intégrable. Il dit que la règle 8 s'inscrit dans le règlement relatif aux zones humides que la demande d'ajout ne concerne pas les zones humides et que la thématique abordée dans la demande d'ajout est déjà solidement encadrée par 3 dispositions du PAGD.

*

Disposition 3. Les rejets d'eaux usées au titre des nomenclatures Loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), et ICPE doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre de son programme de mesure (page 67)

Disposition 4. La mise en compatibilité des rejets d'eaux usées déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature «eau», ICPE et IOTA pourra être rendue prioritaire au niveau des secteurs où la ressource est la plus sensible telles que les zones fréquemment soumises à étiage, les réservoirs biologiques, les bassins d'alimentation de captage

Disposition 5. Tous rejets d'eaux usées vers le milieu, faisant à minima l'objet d'une déclaration au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, doit être connu des services de l'Etat en charge de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, des collectivités et de leurs groupements compétents en assainissement pour qu'ils accompagnent les maîtres d'ouvrages sur la mise en place de solutions curatives dans l'immédiat puis préventives permettant de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et le SAGE.

Demande d'ajout:

« L'épandage de boues de station d'épuration urbaine et industrielles (abattoirs) est proscrit dans les Aires d'Alimentation de Captages désignées prioritaires dans le cadre de la loi Grenelle. »

Précisions:

- 1) Cette règle s'inscrit dans l'article 5 du règlement relatif aux zones humides, les demandes d'ajout ne rentrent pas dans cette catégorie
- 2) Concernant la demande d'ajout relative aux épandages, il n'y a pas, sur le territoire du SAGE de la Sambre d'aires d'alimentations de captages désignées prioritaires dans le cadre de la loi Grenelle

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque

Monsieur CAFFIER rappelle que cette demande ne peut pas être ajoutée puisqu'il n'y a pas de captage défini « prioritaire Grenelle » sur notre territoire. De plus, des ORQUES vont être mis en place sur les 3 captages de Bachant, Limont-Fontaine et Ferrière la Grande désignés comme captages Grenelle complémentaires.

Madame BERIOU aimerait des précisions sur l'incinération des boues.

Monsieur CAULIER répond que cette technique coute beaucoup plus cher que le traitement puis l'épandage sur terrain agricole.

Monsieur DANLOUX pense que malgré tout, cela reste une pollution et qu'il serait pertinent de repenser cette technique sur les AAC.

Monsieur WACHON pense que le SAGE n'a pas forcément vocation à régler cela.

Monsieur MARET précise que les boues sont déjà très contrôlées. Il informe que l'AMVS travaille actuellement sur un process de valorisation des boues avec la Chambre d'agriculture.

Monsieur SERET ajoute que même si les boues sont incinérées le déchet reste là.

Monsieur WACHON insiste sur l'intérêt agronomique des boues.

Madame BERIOU demande s'il existe aussi des boues non-conformes qui sont distribuées aux agriculteurs.

Monsieur MARET répond que ces boues sont très contrôlées.

Monsieur SERET rejoint Madame BERIOU, il pense que le système de contrôle est rodé, mais qu'aujourd'hui, il demeure quand même des inquiétudes concernant la qualité et la traçabilité des produits agricoles.

Monsieur DHUIEGE propose de revenir à la remarque de la commission d'enquête et valider ou non la proposition du bureau de la CLE.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque

SEPTIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)

Demande d'ajout:

« Les collectivités et leurs groupements ayant la compétence eau potable mettent en place des ZSCE afin d'établir les arrêtés définissant les zones de protection des AAC, les programmes d'action à mettre en œuvre dans ces zones et les mesures obligatoires. »

Précisions:

Il y a apparemment une confusion entre les aires d'alimentation de captage et la mise en place de périmètres de protection de captage.

Les collectivités ne peuvent pas mettre en place des ZSCE. Ce dispositif sera mis en place sur les captages Grenelle par le préfet.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CARON précise que les ZSCE sont un dispositif existant depuis la Loi sur l'Eau et mis en œuvre sur les captages prioritaires Grenelle. Ce dispositif pourrait également être mis en place Pour les captages complémentaires de Bachant, Limont-Fontaine et Ferrière la Grande, mais ce programme d'actions ne serait vraisemblablement pas rendu obligatoire par le Préfet.

Monsieur CAFFIER précise que les dispositifs qui seront mis en place sur ces captages sont des Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE)

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque

HUITIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant la mise en place de périmètre de protection satellites sur les aires d'alimentation de captage Grenelle

Demande d'ajout:

« Après délimitation des aires d'alimentation AAC « Grenelle », les collectivités et leurs groupements ayant compétence eau potable mettent en place des périmètres de protection satellites sur ces AAC »

Précisions:

Les collectivités n'ont pas la compétence de mettre en place des périmètres de protection des captages. Elles délibèrent sur la mise en place des périmètres mais c'est ensuite à la préfecture de mettre en place ces périmètres.

Les périmètres de protection satellite sont des périmètres qui complètent le périmètre de protection rapprochée et qui sont établis autour des zones d'engouffrement des eaux de ruissellement, il n'est donc peut être pas pertinent de mettre en place ce dispositif sur chaque AAC Grenelle

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque

Monsieur CAFFIER rappelle qu'il n'y a pas de captage Grenelle prioritaire sur le territoire du SAGE de la Sambre et qu'il n'est donc pas nécessaire de rendre obligatoire la mise en place des périmètres de protection satellites.

Madame BERIOU demande où en est la définition des AAC sur les captages complémentaires.

Madame JOLY répond que les études sont en cours de réalisation.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



3

NEUVIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant les eaux d'exhaures des carrières.

Demande d'ajout:
« Les eaux d'exhaure des carrières (mélange d'eaux souterraines, d'eaux superficielles et d'eaux de chantier) ne doivent pas être utilisées pour des distributions publiques si les eaux superficielles et de chantier contribuent à plus de 60 % à ces eaux d'exhaure (bilans à établir sur une année hydrologique).
Toute exploitation d'une partie des eaux d'exhaure à des fins de distribution publique doit être intégralement prise en charge par le pollueur : l'exploitant carrier. »

Précisions:
Une étude sur la valorisation des eaux d'exhaures des carrières de l'Avesnois a été menée en 2002. Une des recommandations de cette étude est la réalisation d'une étude d'avant projet de solutions concrètes envisageables carrière par carrière





3

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER précise que des groupes de travail pourront être organisés par la suite pour approfondir la thématique des eaux d'exhaure. Il rappelle qu'une étude a déjà été menée en 2002 et qu'il sera maintenant utile de faire une étude par site.

Madame BERIOU demande s'il existe à ce jour une valorisation des eaux d'exhaure expérimentée sur des sites.

Monsieur CAULIER répond que Noréade avait entrepris un travail avec les carriers et que des expérimentations devraient être reprises sur 1 ou 2 sites.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



DIXIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande l'ajout d'une règle concernant les exportations d'eau potable

Demande d'ajout:

« Les exportations d'eau potable à l'extérieur du bassin Sambre ne doivent pas mettre en péril l'équilibre entre l'alimentation des nappes et les prélèvements. »

Précisions:

Au sein du PAGD(Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau, sous enjeu 4C – Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité, Effet recherché : Encouragé la solidarité), deux dispositions allant dans ce sens existent déjà:

Disposition 6 : La signature d'un contrat de ressource en eau potable pourra éventuellement être mise en œuvre entre les différents partenaires et territoires concernés afin de formaliser la solidarité interbassin.

Disposition 7 : En cas d'export de la ressource en eau hors du bassin versant de la Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires seront associés, notamment financièrement, aux actions de préservation de la ressource du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrage concernés.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE



Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque

Monsieur **CAFFIER** informe qu'il existe déjà 2 dispositions sur cette thématique dans le PAGD.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque

ONZIEME REMARQUE

Points principaux de la remarque: M. Bourguelle demande un complément au sein du PAGD d'une disposition

Disposition originale:

« Les collectivités et leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, en priorité celles situées sur un bassin d'alimentation de captage, tendent vers l'objectif de zéro pesticide d'ici 2015 sur les secteurs présentant un risque de transfert vers la ressource en eau. Pour cela, elles peuvent réaliser un diagnostic des pratiques et établir un plan de désherbage priorisant les secteurs devant faire l'objet de méthodes alternatives (Cf. Fiche action n° 7). »

Demande de complément:

« Les collectivités et leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, à l'initiative du SAGE doivent s'engager dans la démarche exemplaire « zéro phyto » comme Versailles et de nombreuses villes, et atteindre l'objectif zéro pesticide dès 2015. »



Précisions:

Le PAGD du SAGE possède une obligation de résultat mais ne peut pas imposer de moyen. Il n'est pas possible d'imposer ce genre de démarche. La disposition originale vise à ce résultat, il est difficile d'aller plus loin.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER rappelle que cette précision ne peut être intégrée puisqu'elle sort du champ de compétence du SAGE qui ne peut pas imposer de moyens.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



4

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE l'avis contributif sur les principales sources de substances polluantes développé dans le courrier de M. Arbonnier, 11 route de Valenciennes à Pont sur Sambre. »

Points principaux de la remarque:

- Inquiétude sur la diffusion de substances polluantes sur le bassin versant qui ont 5 sources principales : l'agriculture, la diffusion d'eau potable, les industries, les particuliers et les services publics.
- Exprime ses inquiétudes vis à vis de la préservation de la santé publique.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER dit que ces remarques sont un constat sur les différentes pressions qui peuvent altérer la qualité de l'eau. Ces constats avaient déjà été identifiés dans l'état des lieux du SAGE et le programme d'actions vise à y remédier.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque





5

« Que la CLE examine la possibilité d'intégrer dans le SAGE la proposition relative aux carrières faite par M. Louis Président de l'« Association de Défense de Limont-Fontaine » dont le siège est 3 rue d'Hautmont à Limont-Fontaine. »

Points principaux de la remarque: M.Louis demande l'ajout de 15 dispositions provenant du SAGE du Boulonnais au sein du PAGD du SAGE Sambre

L'ensemble des remarques est présenté dans le document joint à l'invitation.

Il n'est pas pertinent de copier coller les dispositions négociées sur un territoire sur un autre territoire

La thématique des carrières est reprise dans le SAGE de la Sambre dans les dispositions qui s'appliquent aux ICPE.

Cet ajout changerait fondamentalement le document du SAGE qui devrait alors passer une nouvelle fois en enquête publique



Monsieur CAFFIER explique que cette remarque est un copier coller des dispositions du SAGE du Boulonnais et qu'il n'est pas pertinent de l'intégrer PAGD du SAGE de la Sambre. De plus, des dispositions encadrent déjà les ICPE et IOTA et s'appliquent donc aux exploitants carriers. Enfin, le contexte du SAGE du Boulonnais est différent car les dispositions concernant les carrières ont été écrites avec les exploitants.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



« Que le volet relatif à la problématique des carrières mériterait un développement plus approfondi, notamment en ce qui concerne la qualité et la quantité des eaux d'exhaure. »

6

Précisions:
Si le SAGE de la Sambre ne possède que peu de dispositions spécifiques aux carrières, la thématique des ICPE y est bien représentée

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque





Monsieur CAFFIER rappelle comme précédemment que cette thématique est déjà bien encadrée.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



« Que les mesures envisagées pour la préservation des zones humides devraient être davantage développées sur leurs conséquences en matière de pratiques culturelles. »

7

Précisions:
Le sous enjeu 2 « Préserver et restaurer les zones humides » de l'enjeu 2 « préserver durablement les milieux aquatiques » répond à ces thématiques.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque





Monsieur CAFFIER dit que les zones humides sont abordées dans un volet complet dans le sous enjeu 2 de l'enjeu 2 qu'il n'est donc pas nécessaire de reprendre à nouveau cette remarque.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



« Que la dégradation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur certains secteurs, devrait conduire à une réflexion sur l'interconnexion des réseaux. »

Précisions:
Deux dispositions relatives à l'interconnexion des réseaux permettent d'encadrer cette réflexion

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau
4C – Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité
Effet recherché : Encourager la solidarité

Disposition 6 : La signature d'un contrat de ressource en eau potable pourra éventuellement être mise en œuvre entre les différents partenaires et territoires concernés afin de formaliser la solidarité inter-bassin.

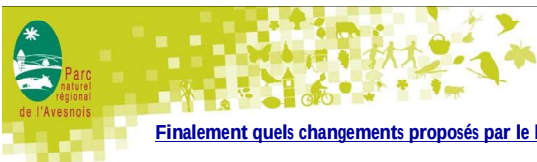
Disposition 7 : En cas d'export de la ressource en eau hors du bassin versant de la Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires seront associés, notamment financièrement, aux actions de préservation de la ressource du bassin versant de la Sambre, en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités et les maîtres d'ouvrage concernés.

Le bureau de la CLE propose de ne pas intégrer cette remarque



Monsieur CAFFIER précise que cette remarque est déjà bien encadrée au sein du PAGD.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de ne pas intégrer cette remarque



Enfin quels changements proposés par le bureau de la CLE

Règle d'origine : (Règle n°1 du règlement)

« Tout rejet direct vers les milieux aquatiques, même après transit par des bassins, doit permettre le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau superficielle au point de rejet. »

Règle réécrite :

« Les rejets d'eaux usées vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent être traités par un système d'assainissement collectif, non collectif et/ou par des traitements internes afin de respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »

Proposition de réécriture :

« Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »



Règle d'origine : (Règle n°9 du règlement)

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage est déclaré, ainsi que la cause de cet abandon. »

Règle réécrite :

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Les prélèvements (forage de nature non domestiques (1.1.1.0) et prélèvements souterrains (1.1.2.0)) sont particulièrement visés par cette règle. »

Proposition de réécriture

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle. »



Monsieur CAFFIER suite à cette dernière remarque rappelle les trois réécritures retenues par le bureau de la CLE.

La CLE acte la proposition du bureau de la CLE et décide de valider les 3 réécritures suivantes :

« Les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, et eaux de process) vers le milieu naturel, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau (article L214-1 du Code de l'environnement), ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L511-1 du code de l'environnement) doivent respecter l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet. Ces objectifs de qualité sont précisés dans la fiche territoire du programme de mesures du SDAGE en page 67. »

« Tout abandon, notamment en raison d'une chute de débit ou d'une dégradation de la qualité d'un pompage doit être connu de la collectivité territoriale dans un délai de 6 mois ainsi que la cause de cet abandon. Tous les prélèvements sont visés par cette règle. »

« Les projets visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de



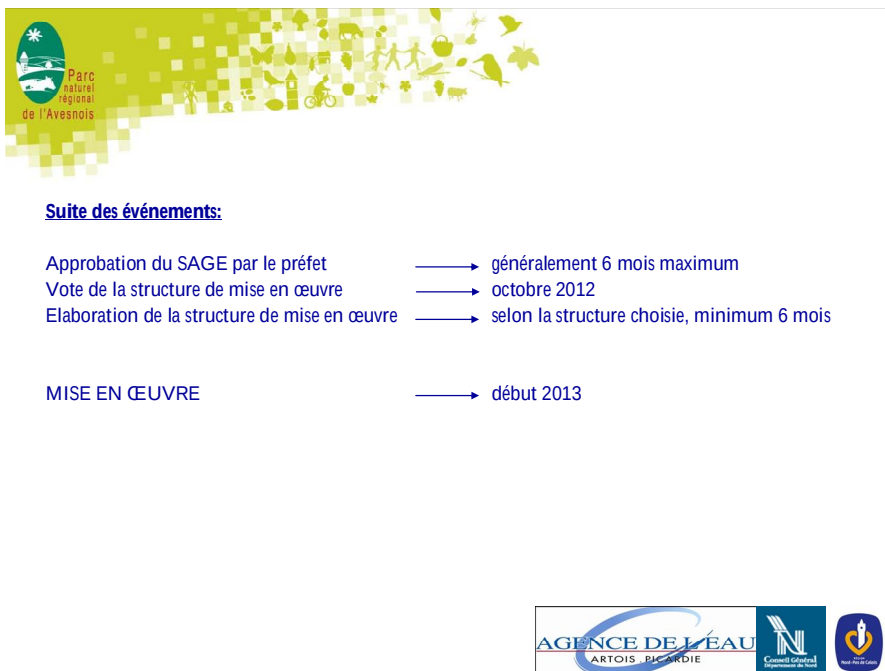
**Vote de l'adoption du
SAGE par la CLE**



Monsieur CAFFIER fait voter tous les membres de la CLE pour l'adoption du SAGE.

Les membres de la commission de la CLE adoptent le SAGE à l'unanimité

Monsieur CAFFIER explique les prochaines étapes qui vont suivre après l'approbation du SAGE.



Madame BERIOU demande qui fera partie de la structure de mise en œuvre.

Monsieur CAFFIER répond qu'il va y avoir différentes possibilités, celles-ci seront soumises au choix de la CLE.

Monsieur DANLOUX demande si ce sera un EPTB élargi ou restreint aux élus.

Monsieur CAFFIER informe que la CLE est un organe délibératif où figurent 3 collèges. La structure de mise en œuvre est le bras armé de la CLE. Celle-ci conservera donc son rôle actuel quelle que soit la structure de mise en œuvre choisie.

Madame AUBERT rappelle que la structure de mise en œuvre n'est pas forcément la même qui a élaboré le SAGE. Cependant, certains SAGE du bassin Artois Picardie souhaitent conserver la même structure.

Monsieur DHUIEGE rappelle qu'il existe déjà de nombreux acteurs locaux qui agissent sur la thématique de l'eau sur le territoire. Le rôle de la structure porteuse pourrait également être la coordination des actions de ces différentes structures. Il informe que sur les territoires orphelins du SAGE les choses seront un peu plus compliquées mais que la structure porteuse sera là pour accompagner et proposer des solutions.

Monsieur DANLOUX souhaiterait avoir, par les services de l'État, une carte topographique du bassin-versant de la Sambre, avec la partie belge.

Monsieur CAFFIER répond que l'on pourra voir cela avec des groupes de travail et les services de l'Etat, mais que cette carte ne sera pas réglementaire car les SAGE ne sont pas un outil réglementaire transfrontalier.



Approbation:

Plusieurs documents à fournir:

- Documents du SAGE
- Le rapport de la commission d'enquête
- Le délibération d'adoption du SAGE par la CLE
- La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement:
 - La manière dont il a été tenu compte du rapport environnementale et des consultations qui ont été lancées en leur temps ;
 - Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.



Monsieur RAOULT conclut en remerciant les membres de la CLE présents à cette réunion et souligne qu'une étape très importante vient d'être franchie. Il souhaite passer à la mise en œuvre rapidement et espère que les élus avanceront ensemble pour avoir des outils divers et variés et que tout le territoire sera couvert.

Il pense que les problématiques sur l'assainissement collectif seront maîtrisés dans les quelques années qui viennent, mais ceux sur l'assainissement non collectif prendront encore une 15^{aine} d'années, malgré le travail mis en place par NOREADE sur les SPANC.

Il souligne les efforts fait par l'Agence de l'eau dans son programme pour l'assainissement collectif, mais, rappelle que les pollutions diffusent se font, aussi et surtout, par l'habitat individuel.

Il informe que l'Agence de l'eau va aussi mettre les moyens sur la problématique inondation, suite aux nombreuses demandes.

Il remercie le personnel du SMPNRA pour le travail mené. Il rappelle que pas mal de SAGE sont en suspens, comme le SAGE de l'Escaut où tout reste à créer.

Il informe que les crédits accordés aux SAGE par l'Agence de l'eau, soit 70 %, sont dorénavant pour un temps limité et vont être décroissant pour obliger les SAGE à aller de l'avant. Il précise aussi qu'en cas de non atteinte des objectifs fixés par la CLE les subventions de l'AEAP seront décroissantes.

Il invite ensuite les membres de la CLE au pot de l'amitié.